

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, un crédit supplémentaire de la somme total de *quatre mille six cent quarante-trois francs quinze centimes*, au titre du chapitre 15, article 1<sup>er</sup> du budget local de l'exercice 1891, destiné à liquider les dépenses dont détail suit :

Versement au budget de la commune de Papeete :

1 <sup>o</sup> D'un dixième du produit des droits d'octroi de mer liquidés en janvier 1891.....	4.543 <sup>f</sup> 85
2 <sup>o</sup> Des deux tiers sur le produit des licences de la ville de Papeete liquidés en janvier 1891.....	85 07
3 <sup>o</sup> D'un tiers sur le produit des Patentes de Papeete liquidés en janvier 1891.....	14 23
	<u>4.643<sup>f</sup> 15</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 46. — *ARÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 3,945 fr. au chapitre 25 du Budget local exercice 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le procès-verbal d'adjudication du 8 octobre 1889, pour la fourniture et la pose d'une horloge à la Cathédrale de Papeete ;

Vu le procès-verbal de la commission qui a procédé le 5 février courant à la réception de ladite horloge ;

Vu les prévisions inscrites pour mémoire au plan de campagne de l'exercice 1891, chap. 25 du budget local ;